



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le mercredi 12 Juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**25 JUIL. 2023**

De la publication le  
**25 JUIL. 2023**

**DELIBERATION n° Del.2023-VI-115**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,  
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine  
BEAUMONT, Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*,  
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohammed FAYEK,  
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès BALLIEU,  
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,  
Véronique BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Damien VACHERAND-  
DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe  
MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR** : Brigitte BOISSON a donné  
procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE ; Sophie FERNANDEZ a  
donné procuration à Michel VOISIN ; Julien PORTIER a donné  
procuration à Florence GONZALES ; Christiane LECUYER a donné  
procuration à Martine BEAUMONT ; Anne-Marie BERNARD a donné  
procuration à Damien VACHERAND-DENAND ; Julie DENAMBRIDE a  
donné sa procuration à Olivier TISSOT-DUPONT ; André LACHENAL a  
donné sa procuration à Françoise KLEMENCIC

**ABSENTS** :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Régularisation foncière de la propriété du Collège Jean Lachenal entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Département de la Haute-Savoie et du gymnase entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**

Monsieur Marc BRACHET, Adjoint au Maire, fait le rapport suivant :

Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales indiquant que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserves de l'accord des parties* », le Département de la Haute-Savoie a engagé la procédure nécessaire au transfert de propriété du collège Jean Lachenal implanté sur la Commune de Faverges-Seythenex ;

Suite à la visite organisée le 07 octobre 2021 en présence de l'ensemble des propriétaires ;

Suite au bornage réalisé par le Cabinet CARRIER, Géomètres-Experts, le 03 février 2022 concernant le tènement où est implanté le collège ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Délibération n° Del-2023-VI-115 du 19 Juillet 2023**



Suite au plan de division foncière établi par le géomètre à l'issue dudit bornage et validé le 13 mai 2022 ;

Suite à la délibération n°88/2022 du conseil communautaire du 29/09/2022, ayant pour objet la régularisation de la propriété du Collège Jean Lachenal entre la CCSLA et le Département de la Haute-Savoie, approuvant le transfert de propriété à titre gracieux ;

Suite à la délibération n°79/2023 du conseil communautaire du 15/06/2023, complétant la délibération n°88/2022 du 29/09/2022, et ayant pour objet la régularisation foncière du Collège Jean Lachenal ;

Il y a lieu de régulariser les cessions suivantes à titre gracieux et selon le plan de division établi joint en annexe afin que le tènement comprenant le collège Jean Lachenal, les zones de cours intérieures soient la pleine propriété du Département de la Haute-Savoie et que le tènement de l'emprise du gymnase soit la pleine propriété de la CCSLA :

- Parcelles communales cadastrées section D n°6896 d'une surface de 1 m<sup>2</sup> et D n°6899 d'une surface de 4 m<sup>2</sup> représentant une surface totale de 5 m<sup>2</sup> à céder au Département de la Haute-Savoie et correspondant au mur délimitant la propriété du collège (zone agrandie en rose sur le plan).
- Parcelles appartenant à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy cadastrées section D n°6903 d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, D n°6904 d'une surface de 16 m<sup>2</sup>, D n°6894 d'une surface de 5 m<sup>2</sup> représentant une surface totale de 50 m<sup>2</sup> cédées à la Commune de Faverges-Seythenex et représentant une portion de terrain située dans la forêt du Parc des Pins (zone en bleue sur le plan).
- Parcelle cadastrée section D n°6906, la partie indivise appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex sera cédée à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et correspond à l'emprise du gymnase.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✚ D'approuver la cession de parcelles communales cadastrées section D n°6896 et n°6899 correspondant au mur délimitant la propriété du collège au profit du Département de la Haute-Savoie,
- ✚ D'approuver la cession de la part de la CCSLA des parcelles cadastrées section D n°6903, n°6904 et n°6894 correspondant à une portion de terrain située dans la forêt du Parc des Pins et limitrophe avec la propriété du collège,
- ✚ D'approuver la cession de la partie indivise communale de la parcelle cadastrée section D n°6906 correspondant à l'emprise où le gymnase est construit au profit de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE la cession de parcelles communales cadastrées section D n°6896 et n°6899 correspondant au mur délimitant la propriété du collège au profit du Département de la Haute-Savoie,
- ✚ APPROUVE la cession de la part de la CCSLA des parcelles cadastrées section D n°6903, n°6904 et n°6894 correspondant à une portion de terrain située dans la forêt du Parc des Pins et limitrophe avec la propriété du collège,
- ✚ APPROUVE la cession de la partie indivise communale de la parcelle cadastrée section D n°6906 correspondant à l'emprise où le gymnase est construit au profit de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- ✚ AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI

Le Maire,  
Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID : 074-200054138-20230719-DEL\_2023\_VI\_115-DE

Faint, illegible text, possibly a date or reference number.



Faint, illegible text, possibly a date or reference number.



Extremely faint and illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or additional information.